BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024- 0999 /PRES/PM/MDAC/ MFPTPS/MATDS/MEFP/MJDHRI/MSHP/MESRI/ MEEA portant création, organisation, attributions, composition et fonctionnement d'une Commission de régulation des dysfonctionnements Viea cFn° 00848 du 27/18/2024 Jamonsian

LE PRÉSIDENT DU FASO, CHEF DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VII la Constitution;

la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; Vu

le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Vu Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023;

le décret n° 2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant Vu remaniement du Gouvernement;

le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant Vu attributions des membres du Gouvernement;

la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'État et Vu répartition de compétences entre l'État et les autres acteurs du développement ;

la loi n°020/98/AN du 5 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et Vu de gestion des structures de l'Administration de l'État et son modificatif la loi n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

le décret n°2023-0668/PRES-TRANS du 06 juin 2023 portant création, Vu attributions, organisation du Bureau national des grands projets du Burkina (BN-GPB);

le décret n°2023-1533/PRES-TRANS du 10 novembre 2023 portant organisation Vn de la Présidence du Faso;

Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 juillet 2024 ; Le

DECRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Il est créé auprès du Cabinet du Président du Faso une Commission de régulation des dysfonctionnements, en abrégé « CRD ».

Article 2: La CRD a pour mission de faire corriger ou de corriger tout dysfonctionnement dans les administrations publiques.

- Article 3: Au sens du présent décret, les dysfonctionnements dans les administrations publiques sont les défaillances qui tirent motifs de comportements non éthiques ou non professionnels de supérieurs hiérarchiques des agents publics. Il s'agit notamment :
 - des fautes professionnelles non sanctionnées ;
 - des sanctions disciplinaires non appliquées ;
 - des dénonciations non poursuivies ;
 - des recommandations non mises en œuvre :
 - des instructions non mises en œuvre sans motif valable ;
 - de la violation des procédures et règles au détriment de l'usager ;
 - des implications des condamnations judiciaires non appliquées.

Article 4: La CRD a compétence sur toute structure qui délivre du service public.

Il s'agit notamment des structures centrales et déconcentrées des administrations civile, paramilitaire et militaire, de l'administration parlementaire, des collectivités territoriales, des sociétés d'Etat, des établissements publics de l'Etat et des associations reconnues d'utilité publique.

CHAPITRE II: DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

SECTION I: DE L'ORGANISATION

Article 5: La CRD comprend:

- un Conseil d'orientation;
- des Comités ministériels de régulation des dysfonctionnements en abrégé CRDM;
- des Comités institutionnels de régulation des dysfonctionnements en abrégé CRDI ;
- un Comité spécial de régulation des dysfonctionnements en abrégé CRDS.

<u>Article 6</u>: Le CRDM et le CRDI sont institués auprès de chaque ministre ou président d'institution constitutionnelle.

Le CRDS est institué auprès du conseil d'orientation de la CRD.

SECTION II: DES ATTRIBUTIONS

Article 7: La CRD est chargée:

- de requérir l'application des sanctions à l'encontre d'un agent fautif et du supérieur hiérarchique qui ne requiert pas la sanction ;
- de veiller à l'application des recommandations non mises en œuvre des rapports d'audit et de contrôle des structures et des corps de contrôle publics;
- de suivre l'exécution des sanctions judiciaires et administratives et de veiller à la mise en œuvre de leurs implications ;
- d'assurer le traitement des dénonciations non poursuivies relativement aux faits traités par l'administration.
- Article 8: Le Conseil d'orientation est l'organe stratégique de la CRD en charge d'apprécier l'opportunité de l'action des comités.
- <u>Article 9</u>: Les CRDM, CRDI et le CRDS sont des organes d'exécution en charge de la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'orientation.
- <u>Article 10</u>: Le CRDM exerce sa compétence sur les structures centrales, déconcentrées et sous-tutelles du ministère.
- Article 11: Le CRDI exerce sa compétence sur l'institution constitutionnelle.
- <u>Article 12</u>: Le CRDS a compétence sur toute structure autre que les départements ministériels et les institutions constitutionnelles.

CHAPITRE III: DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION I: DE LA COMPOSITION

- Article 13 : Le Conseil d'orientation de la CRD est composé de cinq membres dont un Président et un rapporteur.
- <u>Article 14</u>: Les membres sont nommés par décret simple du Président du Faso pour un mandat de trois ans renouvelables une fois.

Ils sont officiellement installés par le Directeur de cabinet du Président du Faso.

Article 15: Le Président et le rapporteur sont élus par les membres du Conseil d'orientation.

Article 16: Le CRDM est composé ainsi qu'il suit :

- un représentant de l'Inspection technique des services ;
- un représentant de la Direction du développement institutionnel et de l'innovation ;
- un représentant de la Direction des ressources humaines ;
- quatre représentants des Forces de défense et de sécurité.

Article 17: Le CRDI est composé ainsi qu'il suit :

- deux représentants de l'institution chargée de la législation, du contentieux ou du contrôle ;
- un représentant de la Direction des ressources humaines ;
- quatre représentants des Forces de défense et de sécurité.

Article 18: Le CRDS est composé ainsi qu'il suit :

- un contrôleur d'Etat;
- un inspecteur du travail;
- un représentant de la Direction générale de la fonction publique ;
- quatre représentants des Forces de défense et de sécurité.
- Article 19: Les membres des CRDM, CRDI et du CRDS sont nommés par arrêté du Président du Faso pour un mandat de deux ans renouvelables une seule fois.
- Article 20 : Après l'installation des membres en session inaugurale, chaque CRDM et CRDI élit son président et son rapporteur. Le CRDS en élit également.

SECTION II: DU FONCTIONNEMENT

Article 21: Le Conseil d'orientation est saisi par le Président du Faso, le Premier ministre, le Président du Parlement ou le Président du Conseil supérieur de la magistrature. La saisine est faite par lettre.

- Article 22 : Le Conseil d'orientation se réunit en session en cas de besoin sur convocation de son président.
- <u>Article 23</u>: Les présidents des CRDM, des CRDI et le CRDS participent aux sessions sans voix délibérante.
- Article 24: Les décisions du Conseil d'orientation sont prises par délibération à la majorité simple des membres présents ou représentés par vote à main levée. En cas de partage égal de voix, celle du président est prépondérante.

 Le Conseil d'orientation peut délibérer à huis clos hors la présence des présidents des CRDM, des CRDI et des CRDS.
- Article 25: Les membres du Conseil d'orientation se réunissent en session inaugurale après leur nomination dans un délai d'un mois. Au cours de cette session, les membres élisent son Président et son rapporteur et coopte les membres des CRDM, des CRDI et des CRDS.
- <u>Article 26</u>: Les CRDM, les CRDI et le CRDS exécutent les délibérations du Conseil d'orientation et lui rendent compte.
- Article 27: Les CRDM, CRDI et le CRDS se réunissent en formation disciplinaire lorsque le conseil de discipline compétent pour connaître de l'affaire de l'agent mis en cause est défaillant.

Lorsque la faute est établie, ils prononcent dans ce cas des sanctions prévues par la législation applicable à l'agent mis en cause.

Les sanctions prononcées sont susceptibles de recours conformément aux dispositions en vigueur.

Article 28: En cas de défaillance dans la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, la demande d'explication écrite est adressée à l'agent par un de ses supérieurs hiérarchiques.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 29 : En dehors du secret médical et du secret défense, aucun autre secret ne peut être opposé aux membres de la CRD dans l'exercice de leur fonction. En cas de besoin, la Commission fait recours au ministère concerné.
- Article 30: Les membres de la CRD sont individuellement et collectivement responsables de son bon fonctionnement.

 Tout dysfonctionnement entraine des sanctions individuelles et/ou collectives.
- Article 31: Les sanctions applicables aux membres de la CRD sont :
 - l'exclusion de la Commission pour le membre fautif;
 - la révocation du membre de la Commission de la fonction publique en Conseil des ministres.

La culpabilité du membre de la Commission est établie par le CRDS.

- Article 32 : La procédure de révocation en Conseil des ministres des membres de la CRD est enclenchée par le Président du Faso à qui ils rendent compte.
- Article 33: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.
- Article 34: Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 35: Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 aout 2024

Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'État, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

Le Ministre d'État, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Général de Brigade Kassoum COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Emile ZERBO

Le Ministre de la Justice et des Droits Humains, chargé des Relations avec les Institutions, Garde des Sceaux

Edasso Rodrigue BAYALA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Becherche et le l'Innovation

Adjima PHIOMBIANO

Bassolma BAZIE

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique

Robert Lucien Jean Claude KARGOUGOU

Le Ministre de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

Roger BARO